



Le CVS

Le Conseil de la Vie Sociale

Le CVS en 30 secondes

Le **Conseil de la vie sociale (CVS)** est une instance de participation des personnes accompagnées au fonctionnement de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Son principe est assez simple : lorsqu'une organisation accompagne quotidiennement des personnes, celles-ci doivent pouvoir donner leur avis et faire des propositions sur ce qui concerne leur vie et le fonctionnement de l'établissement ou du service.

Le CVS peut ainsi parler de **vie quotidienne, activités, droits des personnes, prestations, travaux, équipements, organisation intérieure ou encore évolution des conditions d'accompagnement**. Il est également associé au projet d'établissement ou de service et à la démarche d'évaluation.

Mais attention : **le CVS n'est pas obligatoire dans tous les ESSMS et ce n'est pas une instance de direction**. Il donne des avis et formule des propositions ; il ne se substitue ni au directeur ni à l'organisme gestionnaire.

Mise à jour : 29/08/2026





Cette instance est-elle obligatoire ?

OUI... mais pas partout. Le Code de l'action sociale et des familles prévoit la mise en place d'un CVS lorsque l'établissement ou le service assure :

- **un hébergement**
- ou **un accueil de jour continu**
- ou **une activité d'aide par le travail.**

C'est donc **la nature de l'accompagnement qui détermine l'obligation**, plutôt qu'une liste de sigles d'établissements.

Il existe cependant des exceptions. Le CVS n'est notamment pas obligatoire lorsque l'établissement ou le service accueille majoritairement des **mineurs de moins de 11 ans**, dans certaines situations particulières prévues par le CASF, ainsi que dans les lieux de vie et d'accueil.

Et **absence de CVS ne signifie pas absence de participation** : lorsqu'un CVS n'est pas mis en place, une autre forme de participation doit être instituée. Elle peut notamment prendre la forme de groupes d'expression, de consultations ou d'enquêtes de satisfaction selon les situations.

Qui retrouve-t-on autour de la table ?

Depuis 2023, le CVS comprend **au minimum : 2 représentants des personnes accompagnées, 1 représentant des professionnels et 1 représentant de l'organisme gestionnaire.**

Selon la nature de l'établissement ou du service, le CVS comprend également d'autres représentants : familles ou proches aidants, représentants légaux, groupements de personnes accompagnées, bénévoles, médecin coordonnateur, équipe médico-soignante, etc.

Un principe demeure particulièrement important : la représentation des personnes accompagnées et, selon les situations, de leurs familles ou représentants légaux doit conserver une place prépondérante dans la composition du conseil.

Et peut-on inviter quelqu'un ? ... **Oui.** Le CVS peut appeler toute personne à participer à une réunion **à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour**. Certains représentants institutionnels peuvent également demander à assister aux débats : commune ou intercommunalité, conseil départemental, autorité d'autorisation, CDCA, personne qualifiée ou Défenseur des droits. Autrement dit : **être invité à un CVS ne signifie pas nécessairement en être membre.**

Exemples :

EHPAD Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	EEAP Établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés	MAS Maison d'accueil spécialisée
Le CVS comprend : • 2 représentant des personnes âgées accompagnées • 1 représentant des professionnels • 1 représentant de l'organisme gestionnaire	Le CVS comprend : • 2 représentants des jeunes accompagnés • 1 représentant des professionnels • 1 représentant de l'organisme gestionnaire	Le CVS comprend : • 2 représentants des personnes accompagnées • 1 représentant des professionnels • 1 représentant de l'organisme gestionnaire
Il comprend également : • 1 représentant des familles ou des proches aidants • 1 représentant des représentants légaux • 1 représentant de l'équipe médico-soignante • Le médecin coordonnateur	Il comprend également : • 1 représentant des familles ou des proches aidants • 1 représentant des représentants légaux • 1 représentant de l'équipe médico-soignante • Le médecin coordonnateur	Il comprend également : • 1 représentant des familles ou des proches aidants • 1 représentant des représentants légaux • 1 représentant de l'équipe médico-soignante • Le médecin coordonnateur
Spécificité EHPAD Le CVS examine chaque année les résultats de l'enquête de satisfaction des résidents.	Spécificité EEAP Lorsque l'établissement accueille majoritairement des mineurs de moins de 11 ans, le CVS n'est pas obligatoire. Une autre forme de participation doit alors être instituée.	Spécificité MAS Le CVS est obligatoire car l'établissement accueille des personnes en hébergement ou en accueil de jour continu.



Comment fonctionne un CVS ?

Le cadre réglementaire est ici assez précis. Le CVS se réunit **au moins trois fois par an**. L'ordre du jour est communiqué **au moins quinze jours avant la réunion**, accompagné des informations nécessaires à sa compréhension.

Le conseil établit également son **règlement intérieur dès sa première réunion**. Celui-ci permet notamment d'organiser son fonctionnement et la durée des mandats.

Chaque séance donne lieu à un **relevé de conclusions**. Depuis la réforme de 2022, le CVS produit également chaque année un **rapport d'activité**, présenté par son président à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire.

Mais une règle est peut-être encore plus importante que la production des documents : **les membres doivent être informés des suites données aux avis et propositions qu'ils ont formulés**. Un CVS ne devrait donc pas fonctionner comme une boîte dans laquelle les propositions disparaissent après la réunion.

Et qui préside ? En principe, le président est élu par et parmi les représentants des personnes accompagnées. Le directeur ou son représentant participe au CVS avec voix consultative. Une manière très concrète de rappeler que le CVS est d'abord une instance de participation des personnes accompagnées.

À quoi sert réellement le CVS ?

Le CVS **donne son avis et peut faire des propositions** sur les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service.

Cela concerne notamment :

- **la vie quotidienne**
- **les droits et libertés**
- **les activités**
- **les prestations**
- **l'organisation intérieure**
- **les travaux et équipements**
- **les locaux collectifs**
- **les services proposés**
- **les modifications importantes des conditions d'accompagnement.**

Il est également associé à **l'élaboration et à la révision du projet d'établissement ou de service**, notamment sur son volet de prévention et de lutte contre la maltraitance. Il intervient aussi dans la démarche d'évaluation : il est entendu pendant celle-ci, informé des résultats et associé aux mesures correctrices.

Avis ne signifie pas décision

C'est probablement l'une des distinctions essentielles à comprendre.

Le CVS **n'est pas le conseil d'administration de l'établissement**. Il n'a pas vocation à diriger la structure ou à prendre à la place du directeur les décisions qui relèvent de sa responsabilité.

En revanche, son avis permet précisément de faire entrer dans ces décisions **l'expérience des personnes directement concernées par leurs conséquences**.



Une réunion pour comprendre

Imaginons un EHPAD qui souhaite modifier l'organisation des repas du soir.

La direction pourrait simplement décider d'une nouvelle organisation répondant aux contraintes de personnel, de cuisine et de service.

Mais la modification concerne directement la **vie quotidienne des résidents**. Le sujet a donc toute sa place au CVS.

Les représentants des résidents peuvent expliquer que certains trouvent le dîner trop tôt. Les familles peuvent apporter leur perception. Les professionnels peuvent expliquer les contraintes d'organisation. La direction présente les raisons du projet.

Le CVS **ne fixe pas lui-même les nouveaux horaires**.

Il permet en revanche que la décision soit éclairée par plusieurs regards et formule un avis ou des propositions.

Et surtout, lors d'une réunion suivante, il doit pouvoir savoir **ce qui a été fait de cet avis**.

C'est peut-être là que l'on comprend le mieux sa fonction : **faire participer ne signifie pas transférer la décision ; cela signifie ne pas décider comme si l'expérience des personnes concernées n'existait pas**.

Ce qu'il faut retenir

LE CVS N'EST PAS OBLIGATOIRE DANS TOUS LES ESSMS.

L'obligation dépend principalement des modalités d'accompagnement prévues par le CASF. Lorsqu'il n'est pas mis en place, une autre forme de participation **doit** néanmoins être **instituée**.

LE CVS DONNE DES AVIS ET FAIT DES PROPOSITIONS : IL NE DIRIGE PAS L'ÉTABLISSEMENT.

Son rôle est de faire entrer la parole et l'expérience des personnes accompagnées dans les questions qui concernent le fonctionnement et leur vie quotidienne.

ORGANISER UN CVS NE SUFFIT PAS À FAIRE PARTICIPER.

Une réunion, un ordre du jour et un relevé de conclusions satisfont à des règles de fonctionnement. La participation devient réelle lorsque les personnes peuvent comprendre les sujets, s'exprimer et connaître les suites données à leurs propositions.



Regard Fluxiens

Et si l'obligation était finalement le problème le moins intéressant ?

Le CVS est obligatoire dans de nombreux établissements. Il faut désigner ses membres, organiser les réunions, préparer l'ordre du jour, respecter les délais, rédiger les conclusions, produire un rapport d'activité...

Il serait donc assez facile de transformer le CVS en **une obligation réglementaire de plus à satisfaire**.

Trois réunions sont organisées dans l'année. Les documents existent. Les signatures sont recueillies. La case est cochée.

Mais dans ce cas, l'organisation respecte peut-être parfaitement la réglementation tout en passant complètement à côté de l'intérêt de l'instance.

Car le véritable potentiel du CVS est ailleurs : **il permet de confronter la manière dont l'organisation pense fonctionner avec la manière dont elle est réellement vécue.**

Un horaire qui paraît logique dans un planning peut être absurde pour un résident. Une nouvelle procédure parfaitement cohérente pour les professionnels peut compliquer la vie quotidienne des personnes accompagnées. Un projet de travaux techniquement réussi peut oublier un usage essentiel.

Le CVS crée un endroit où ces écarts peuvent devenir visibles.

La question Fluxiens ne serait donc peut-être pas : « **Notre CVS est-il conforme ?** »

Mais plutôt :

« **Puisque nous sommes obligés de réunir toutes ces personnes autour d'une table, qu'allons-nous faire de vraiment utile de ce temps ?** »



Sources principales

- **LÉGIFRANCE — Code de l'action sociale et des familles, article L.311-6**
Pose le principe de participation des personnes accompagnées au fonctionnement de l'établissement ou du service, via un CVS ou d'autres formes de participation. [Consulter l'article L.311-6 du CASF](#)
- **LÉGIFRANCE — Code de l'action sociale et des familles, articles D.311-3 à D.311-32-1** - Cadre réglementaire du CVS : conditions de mise en place, composition, fonctionnement, compétences et autres formes de participation. [Consulter les articles D.311-3 à D.311-32-1 du CASF](#)
- **LÉGIFRANCE — Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation** - Réforme importante du CVS, notamment de sa composition et de son fonctionnement. Ses dispositions sont entrées en vigueur le **1er janvier 2023**. [Consulter le décret du 25 avril 2022](#)

Pour aller plus loin ...

Ce Focus n'est qu'une porte d'entrée.

Sur le Campus des Fluxiens, poursuivez votre exploration avec d'autres Focus consacrés aux structures, aux métiers, aux dispositifs, aux instances, aux pratiques et aux outils qui composent notre environnement.

Découvrez également nos articles pour décrypter l'actualité et regarder ce qui se fait ailleurs, nos Dossiers du mois pour approfondir une question de terrain, ainsi que nos Univers pour apprendre, expérimenter et évaluer vos connaissances.

Parce que mieux comprendre son environnement, c'est aussi mieux comprendre les décisions que l'on prend chaque jour.

Continuez à explorer, comprendre, partager, agir et progresser sur le Campus des Fluxiens.

→ lecampusdesfluxiens.fr

